

Participation et mise à disposition du public

Note de présentation

Établie au titre de l'article L. 120 - I et II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet :

Consultation et participation du public sur « le projet d'arrêté cadre sécheresse planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sur le département du Puy-de-Dôme »

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté cadre sécheresse planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et ses annexes

Contexte :

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur date du 4 avril 2023. La succession de périodes estivales chaudes et sèches en lien avec l'évolution du changement climatique se traduit par un impact sur les ressources en eau, mais également sur les milieux naturels et les activités économiques. Ainsi, compte-tenu des remarques formulées ces dernières années lors des comités départementaux de l'eau, de l'évolution du cadrage réglementaire national, le Préfet du Puy-de-Dôme a lancé le chantier de la révision de cet arrêté cadre.

Cette révision a été menée en deux temps :

- en 2023 : amélioration de la lisibilité de l'arrêté notamment en ce qui concerne les mesures de restriction, reformulations, prise en compte du niveau crise pour les industriels et l'intégration d'une zone de gestion Allier ;
- en 2024 : intégration d'un zonage eaux souterraines avec identification d'ouvrages de référence et définition des seuils correspondants, révision des seuils des stations d'alerte eaux superficielles et intégration des évolutions des textes supra.

Ce projet d'arrêté cadre, soumis à la consultation du public, a fait l'objet d'une large concertation technique avec notamment l'association des membres du comité départemental de l'eau (syndicats d'eau, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations de protection de l'environnement, représentants du monde agricole, industriel, SAGE...) au cours des groupes de travail thématiques qui ont été réunis (18 janvier, 23 février, 12 mars et 2 avril 2024).

Le projet a recueilli un avis favorable à la majorité des membres du comité départemental de l'eau du 29 avril 2024.

Rappel des modalités de consultation du public :

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Puy-de-Dôme sur la période du 7 mai 2024 au 28 mai 2024, soit 22 jours.

Les observations du public doivent parvenir au plus tard le 28 mai 2024, par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

La synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique font l'objet d'une synthèse qui sera rendue accessible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois. Cette synthèse intègre également les motifs de la décision.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse :

Le projet d'arrêté cadre sécheresse planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, il précise :

- les zones hydrographiques pour les eaux superficielles et des zones eaux souterraines où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension de prélèvements,
- pour chacune de ces zones les stations de référence (hydrométriques, piézométriques ou des captages de référence) , les stations du réseau ONDE et l'ensemble des données disponibles,
- les valeurs seuils de débits définies au niveau des stations hydrométriques de référence, les valeurs seuils piézométriques ou les seuils de débits de captages, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble de la zone correspondante,
- les règles de gestion des usages de l'eau, lorsque ces valeurs seuils de référence sont atteintes et les modalités de déclenchement de ces règles.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones les mesures de restriction en vigueur pour une période définie.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), qu'ils soient déclarés, autorisés ou exemptés au titre de la loi sur l'eau,
- à tous les prélèvements dans des nappes souterraines déconnectées des réseaux des cours d'eau,
- à certains usages de l'eau, issus des réseaux publics de distribution d'eau.

Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements agricoles autorisés dans la masse d'eau souterraine Limagne en l'absence de connaissances suffisantes de cette ressource à la date du présent arrêté,

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur.
- à l'utilisation des eaux pluviales telles que définies dans l'article R.211-214 du code de l'environnement,
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers et par type de ressource (eau superficielle ou eau souterraine) en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe 4.

Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

